

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 238 du 2 mai 2023

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

2 mai 2023

Arrêté n° 038-2023-ELE-008 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers de l'UFR Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud

Arrêté n° 039-2023-ELE-009 fixant les modalités d'organisation au sein de l'UCBL des élections des représentants des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (CNESER)

Décision cadre fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections des représentants des personnels au CNESER

Arrêté portant délégations de signature du Directeur de l'IUT Lyon 1 en date du 17 avril 2023

Arrêté n°040-2023-DSI-023 portant délégations de signature, UFR médecine Lyon Est

Arrêté n°041-2023-DSI-024 portant délégations de signature, vice-présidente mobilité internationale

Arrêté n°038-2023-ELE-008

portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers de l'UFR faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud

Scrutins du 4 mai 2023

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de l'UFR faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 6 avril 2023 ;

Arrête

ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN

Les élections des représentants des usagers au conseil de l'UFR faculté de médecine et maïeutique Lyon-Sud auront lieu :

Jeudi 4 mai 2023 de 8h à 16h30

ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

L'élection concerne le renouvellement des **représentants des usagers** de l'UFR faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud.

Nombre de sièges à pourvoir :

- **10 sièges d'élus titulaires sont à pourvoir ;**
- **10 suppléants** sont élus dans les mêmes conditions.

Recommandation de répartition :

- 5 étudiants ou étudiantes issus du 1^{er} cycle et de la 1^{ère} partie du 2^{ème} cycle des études médicales
- 3 étudiants ou étudiantes issus de la 2^{ème} partie du 2^{ème} cycle des études médicales
- et 2 étudiants ou étudiantes issus des 2^{èmes} et 3^{èmes} années des études de maïeutique.

Cette répartition n'a pas de caractère obligatoire.

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 3 : MODE DE SCRUTIN

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : LISTES ELECTORALES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Le corps électoral du collège des usagers de l'UFR faculté de médecine et maïeutique Lyon-Sud est composé des étudiants régulièrement inscrits dans la composante, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 14 avril 2023** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace dédié aux élections du site intranet de la composante (accès authentifié) : <https://lyon-sud.univ-lyon1.fr/>.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Campus LyonTech La Doua – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées à l'article D719-14 du code de l'éducation et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part :

- Tout usager remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin soit **jusqu'au 4 mai 2023** selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **28 avril 2023 au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Sont éligibles au sein du collège des usagers tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être :

- Soit déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus LyonTech La Doua – bâtiment MUDD – 1^{er} étage).
- Soit envoyées par voie électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr.

avant le **mercredi 26 avril 2023 à 12h00**, délai de rigueur.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis le mercredi 26 avril 2023 à 14 heures. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas

aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux de l'UFR au plus tard à l'expiration du délai de rectification, et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 6 : BUREAU DE VOTE

Implantation

Le bureau de vote est ouvert **le 4 mai 2023 de 8h à 16h30** dans la salle du Conseil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Campus, 165chemin du Petit Revoynet à Oullins.

En outre, une section de vote sera organisée sur le site de formation en maïeutique de de Bourg-en-Bresse **entre 8h et 15h**.

Composition

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

La section de vote est composée de deux assesseurs, elle est présidée par le responsable du bureau de vote.

Chaque liste de candidats a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Les propositions peuvent être adressées par à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr

ARTICLE 7 : VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, **soit le 3 mai 2023 à 12h00**.

Le mandant doit procéder au **retrait du formulaire** dans un des centres de procuration en présentant une **pièce d'identité originale**. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procuration auprès duquel il aura été retiré. Un récépissé de dépôt est délivré, Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Des centres de procuration sont organisés :

1. Auprès de la direction administrative de l'UFR Faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud (Bâtiment administratif CAMPUS, de 9h à 12h du lundi au vendredi).
2. Auprès de Mme MOREL ou Mme GUICHARDAN du site de formation en maïeutique de Bourg-en-Bresse.

Le retrait et la remise de l'imprimé de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, dans ce cas le mandant devra adresser sa demande par mail en utilisant son adresse de

messagerie universitaire « @etu.lyon1.fr » et joindre une copie de sa pièce d'identité ou de sa carte d'étudiant à daji.elections@univ-lyon1.fr.

Il est tenu un registre des procurations par chaque centre de procuration.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration le récépissé de dépôt.

ARTICLE 8 : PROPAGANDE ELECTORALE

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux ou sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux et sections de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'UFR Faculté de médecine Lyon-Sud.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université **le lundi 8 mai 2023 au plus tard**.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur et la directrice administrative de l'UFR Faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'espace internet de la composante.

Fait à Villeurbanne, le 7 avril 2023

Le Président de l'université,

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Frédéric FLEURY

Pierre ROLLAND

Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	Echéance
Affichage de l'arrêté électoral et des listes électorales <i>20 jours au moins avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le vendredi 14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures et le cas échéant des professions de foi <i>15j francs max et 5j francs mini avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le mercredi 26 avril 2023 à 12 heures
Avis du CEC sur l'éventuelle inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Mercredi 26 avril 2023 à 14 heures (si nécessaire)
Régularisation des candidatures <i>2j francs max à compter de l'information du délégué de liste</i>	jusqu'au vendredi 28 avril 2023
Affichage arrêté des candidatures <i>Immédiatement à l'expiration du délai de rectification des listes</i>	
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à demande	Au plus tard le vendredi 28 avril 2023
Etablissement d'une procuration <i>Jusqu'à la veille du scrutin</i>	Au plus tard le mercredi 3 mai 2023 à 12 heures
Scrutin	Jeudi 4 mai de 8h à 16h30
Proclamation des résultats <i>Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales</i>	Au plus tard le lundi 8 mai 2023

Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux

Le collège des usagers est composé :

1. Des personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les auditeurs.
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Annexe N°3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales :

1. Les personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs soumis à demande d'inscription, les auditeurs sous réserve :

1. qu'ils soient régulièrement inscrits,
2. qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
3. qu'ils en fassent la demande au plus tard **le 28 avril 2023** conformément à la procédure décrite en annexe 4.

Annexe N°4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'au jour du scrutin (soit le 4 mai 2023).

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le 28 avril 2023 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le Directeur de l'UFR ou par les Directrices des sites de formation en maïeutique.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAJI confirmera par retour de mail l'inscription sur la/les liste-s électorale-s.

Annexe N°5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace intranet de l'UFR Faculté de médecine et de maïeutique Lyon-Sud.

Les candidatures doivent parvenir à la DAJI :

- soit sous forme de courrier électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr.
- soit en les déposant à l'adresse : DAJI – Campus LyonTech La Doua - Bâtiment MUDD – 1^{er} étage

avant le mercredi 26 avril 2023 à 12h00, délai de rigueur.

Il est toutefois recommandé de d'envoyer ou déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité. La DAJI accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'étudiant 2022-2023, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr,
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Annexe N°6 – Modalités de déroulement du scrutin

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Bulletins et enveloppes de vote : les bulletins et enveloppes de vote sont établis et fournis par l'université. Les bulletins de vote et enveloppes sont de couleur distincte par conseil et commission.

Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

Déroulement des opérations de dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

La section de vote ne procède qu'à un dépouillement partiel (décompte des enveloppes trouvés dans l'urne et décompte des émargements) et transmet le contenu de l'urne et l'ensemble des documents (liste d'émargement, récépissés de procurations, etc) au bureau de vote.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne.
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
3. Décompte des enveloppes une par une.
4. Ouverture des enveloppes une par une.
5. Décompte du nombre de voix par liste.
6. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
7. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
8. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal.

Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège concerné,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'université.

ARRETE n°039-2023-ELE-009

fixant les modalités d'organisation au sein de l'UCBL des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L232-1 et D232-1 à D232-;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la décision cadre du 17 avril 2023 prise après avis du comité social d'administration en date du 3 avril 2023 ;

ARRETE**Article 1 : Date du scrutin**

Conformément à l'arrêté du 24 février 2023 susvisé, un scrutin par voie électronique visant au renouvellement des représentants des personnels au CNESER est organisé :

du lundi 12 juin 2023 (8 heures) au jeudi 15 juin 2023 (17 heures).

Article 2 : Sièges à pourvoir

Les représentants des personnels des EPCSCP au CNESER sont élus par collège d'électeurs, dans le cadre de quatre collèges distincts définis à l'article D232-3 du code de l'éducation.

Collèges	Nombre de sièges
représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent*	10
représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs*	10
représentants des personnels scientifiques des bibliothèques	1
personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service *	5

*Les personnels des EPST ne sont pas électeurs

Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Au sein de l'UCBL, le scrutin est organisé sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le système de vote électronique retenu dans le cadre du marché subséquent à l'accord cadre multi attributaire est celui de la SAS NEOVOTE dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par la SAS NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Afin de se connecter au système de vote et d'exprimer leurs votes, les électeurs disposeront d'un identifiant et d'un mot de passe générés aléatoirement par le système de vote. Les identifiants seront envoyés par email aux adresses mail institutionnelles des électeurs. Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, les mots de passe seront adressés aux électeurs séparément des identifiants, selon la procédure suivante :
 - Muni de son identifiant, l'électeur se connectera au site de vote en saisissant son identifiant et une donnée personnelle ;
 - Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, en saisissant une adresse mail, un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe; il recevra alors son mot de passe par email, par sms ou *via* un serveur vocal
 - Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 confiée à la société ITEKIA.

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Des postes informatiques en libre-service dédiés au scrutin seront mis à la disposition des électeurs dans des conditions assurant la confidentialité du vote pendant la durée du scrutin. Ces postes seront

accessibles aux périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

Article 6 : Bureau de vote centralisateur

Il est créé un bureau centralisateur pour l'ensemble des collèges.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition nominative des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

Article 7 : Clés de chiffrement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (si nécessaire par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **vendredi 9 juin 2023 (horaire à préciser)**

Article 8 : Listes électorales

Les listes d'électeurs sont arrêtées par le Président de l'université, elles sont distinctes pour chaque collège d'électeurs.

Les listes définitives sont affichées depuis le jeudi 30 mars 2023. Elles sont également consultables sur l'espace intranet suivant : <https://intranet.univ-lyon1.fr/ressources-humaines/instances-elections/elections-cneser-1>

Article 9 : candidatures

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges et conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 février 2023 susvisé et notamment ses articles 3 et 4.

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05, où elles doivent parvenir au plus tard le **mardi 11 avril 2023 à 17 heures**.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi sont mises en ligne sur le site intranet ministériel au plus tard le lundi 24 avril 2023.

Article 10 : Proclamation des résultats

Le président de la commission nationale pour les élections des représentants des personnels du CNESER proclame les résultats du scrutin le mardi 27 juin 2023

Le délai de recours est de 8 jours à compter de la publication des résultats.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services et chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des locaux de l'université et d'une publication sur le site intranet.

Fait à Villeurbanne, le 17 avril 2023

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

Pour le Président et par Délégation
Le Vice Président du Conseil d'Administration

Didier REVEL

Annexe : Calendrier électoral

Décision cadre fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections des représentants des personnels au CNESER

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 3 avril 2023 ;

décide :

Article 1^{er} – Dispositions générales

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 24 février 2023, le vote pour l'élection des représentants des personnels au CNESER est organisé par voie électronique.

La conception, la gestion et la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, dans le cadre du marché n°21013S (accord cadre multi-attributaire).

Le système retenu respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, et notamment :

- La sincérité des opérations électorales.
- L'accès au vote de tous les électeurs.
- Le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés.
- La surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 2 – Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet.

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Article 3 - Modalités d'expertise

Préalablement à sa mise en place, le système de vote fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes mis à disposition des électeurs par l'administration ainsi que les étapes postérieures au vote.

La Société ITEKIA est mandatée pour procéder à cette expertise. Le rapport de l'expert sera transmis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et aux listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote est constituée. Elle est composée de :

- au moins un représentant de la Direction des Ressources Humaines.
- un représentant de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.
- au moins un représentant de la direction des services informatiques.
- du délégué à la protection des données.
- du responsable de la sécurité des systèmes d'information.
- des représentants du prestataire.

Cette cellule a vocation à aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la période de vote.

Article 5 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Pour les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter, il est mis à disposition des postes dédiés dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement.

La présence d'un agent de l'université sera assurée dans le local aménagé où se situe le poste informatique dédié. Il pourra intervenir assister les électeurs dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

La localisation précise des postes dédiés sera portée à la connaissance des électeurs par arrêté de l'autorité chargée de l'organisation de l'élection.

Ces postes dédiés seront accessibles pendant la durée du scrutin sur les créneaux d'ouverture des services précisés dans l'arrêté organisant l'élection.

L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Le cas échéant, l'utilisation de ce matériel respecte les dispositions sanitaires en vigueur dans l'établissement.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université et transmis au recteur de région académique, chancelier des universités.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Villeurbanne, le 17 avril 2023

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

**Pour le Président et par Délégation
Le Vice Président du Conseil d'Administration**

Didier REVEL

Arrêté portant délégations de signature

LE DIRECTEUR DE L'IUT LYON 1,

Vu le Code de l'Éducation (modifié par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités) et notamment l'article L.713-9

Vu les statuts de l'IUT LYON 1

Vu le Conseil IUT du 14 mars 2022 proclamant les résultats de l'élection de M. **Michel MASSENZIO** en qualité de Directeur de l'IUT Lyon 1 ;

Délégations pour les actes financiers

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'IUT LYON 1, **Bruno TELLEZ** – Directeur Adjoint Responsable du site Bourg-en-Bresse, **Yorick ODIN** - Directeur Adjoint Responsable du site Villeurbanne Doua, **Sébastien HENRY** – Directeur Adjoint Responsable du site Villeurbanne Gratte-Ciel, reçoivent délégation pour signer tous les actes nécessaires à la gestion financière de leur site respectif.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de l'IUT LYON 1 et des Directeurs Adjointes Responsables des sites pour signer tous les actes nécessaires à la gestion financière de l'IUT, délégation est donnée à **Patricia NENERT** – Directrice Administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de l'IUT LYON 1, des Directeurs Adjointes Responsables des sites, de la Directrice Administrative, les **chefs de département** suivants :

Nom :	Prénom :	Départements :	CF
COGNE	Claudia	Génie Chimique – Génie des Procédés	971F1030
BERERD	Nicolas	Chimie	971F1040
BOISSERIN	Frédérique	Gestion des Entreprises et des Administrations	971F1070
DEVILLARD	Sébastien	Génie Biologique (site Villeurbanne Doua)	971F1020
FARRUGIA	Jean-Philippe	Informatique (site Bourg-en-Bresse)	971F1080
FLAMANT	Nicolas	Techniques de Commercialisation – Orientation Systèmes Industriels	971F1140
GHRENASSIA	Edmond	Génie Electrique et Informatique Industrielle	971F1110
GIROUX	Stéphanie	Génie Civil – Construction Durable	971F1050
GRIFFON	Juliette	Techniques de Commercialisation	971F1120
HOMEYER	Estelle	Génie Mécanique et Productique	971F1100
LEROUX	Stéphane	Informatique (site Villeurbanne Doua)	971F1090
MARC	Nathalie	Génie Thermique et Énergie	971F1060
ORENGA	Sophie	Génie Biologique (site Bourg-en-Bresse)	971F1010
VENET	Pascal	Génie Industriel et Maintenance	971F1130

reçoivent délégation pour passer des commandes d'un montant inférieur à 10 000 € en investissement et d'un montant inférieur à 5 000 € en fonctionnement pour les CF dont ils ont la responsabilité.

Villeurbanne, le 17 avril 2023

Le Directeur de l'IUT LYON 1

Michel MASSENZIO





**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
7, bd André Latarjet
69622 VILLEURBANNE cedex

**Arrêté n° 040-2023-DSI-023 portant délégations de signature - Faculté de
médecine Lyon Est**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles RODE, Doyen de l'UFR - Faculté de médecine Lyon Est, à l'effet de signer les actes établis par l'UFR dans les domaines suivants :

1.1. En matière d'affaires financières et de marchés publics :

1.1.1. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de l'UB ou du CF 02 ;

1.1.2. Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à leur UFR dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales) ;

1.1.3. En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000€ HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

1.2. En matière de scolarité et de vie universitaire :

1.2.1. Tous les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatif aux candidatures, à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;

1.2.2. Les conventions de stages concernant les étudiants ainsi que les stagiaires en formation continue de la composante et les conventions d'accueil en stage dans les services de la composante ou les laboratoires rattachés à la composante.

1.3. En matière de gestion de personnels :

- 1.3.1.** Les convocations et ordres de mission concernant les personnels de l'UFR pour les missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de la présente délégation : les déplacements à l'étranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents ;
- 1.3.2.** Les états de frais de déplacements temporaires des personnes extérieures intervenant pour le compte de l'UFR ;
- 1.3.3.** Les certificats de prise en charge des accidents du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RODE, Doyen de l'UFR, Mme Caroline FROMENT reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.1.3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, Mme Catherine GARCIA, Directrice administrative, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.1.3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 3, Mme Karine SENDELIN, Directrice administrative adjointe, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception du point 1.1.3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou des délégataires mentionnés aux articles 1 à 4, M. Oiasfi CHAABNIA, DGS Adjoint - Finances, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux points 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1^{er}.

Article 6 : L'arrêté n° 041-2022-DSI-025 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégataire

Article 7 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des universités.

Villeurbanne, le 18 avril 2023

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



DIRECTION DES AFFAIRES

JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Bureau des Affaires Juridiques

Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE

Domaine scientifique de la Doua

7, bd André Latarjet

69622 VILLEURBANNE cedex

Arrêté n° 041-2023-DSI-024 portant délégation de signature à la vice-présidente mobilité internationale

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne GIROIR-FENDLER, vice-présidente mobilité internationale, aux fins de signer l'accord cadre de consortium du projet Franco Indien « ILIADE – Innovation par les plantes et l'IA pour l'InDe et la France » ainsi qu'un accord-cadre de coopération avec l'Université de la Réunion.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 24 avril 2023 et prendront fin le 2 mai 2023.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 24 avril 2023

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

